

LAÏCITÉ OU LIBERTÉ RELIGIEUSE EN FRANCE¹

Gérard Chianéa*

La laïcité ne peut subsister qu'à la double condition que la société et que l'Etat soient séparés de toutes les religions et qu'ils n'aient aucun parti pris à leur égard. Par conséquent la laïcité exclut le religieux des préoccupations de l'Etat (I).

Pourtant ce dernier a cherché à faire profiter les religions d'une liberté réelle impliquant une collaboration entre le temporel, l'Etat, et le spirituel, les églises. Or l'intervention des églises dans le temporel constitue une négation de la neutralité donc de la laïcité (II), au même titre que celle de l'Etat dans le spirituel (III).

Secularity can only exist if society and the state are separated from all religions and take an unprejudiced view towards them. It follows that secularity excludes the religious from being among the concerns of the state.

However, the state has sought to enable religions to benefit from a true freedom, which implies a collaboration between the secular (the state) and the spiritual (the church). But the intervention of the church in worldly affairs constitutes a negation of neutrality and therefore of secularity, as does the intervention of the state in spiritual matters.

Qui n'a à l'esprit cette opposition maintes fois caricaturée: ici, en France, l'intégration républicaine perpétuant une nation homogène là-bas, Outre Atlantique, une démocratie américaine multiculturelle fondée sur la reconnaissance des identités communautaires?

Ici la laïcité facteur d'unité citoyenne, là-bas le multiconfessionnalisme expression de divisions ethniques. Ici le citoyen, là-bas l'individu.

Cette opposition s'exacerbe aujourd'hui en France. Nombre d'intellectuels et de politiques dénoncent la remise en cause de la laïcité sous l'influence du modèle anglo-saxon.²

* Professeur des Universités, Directeur du CHJDH, Faculté de Droit, UPMF, Grenoble 2

1 Le 'ou' pourrait sans doute être remplacé par 'et', il permet cependant de respecter l'antériorité de l'article de J-M Lemoyne de Forges intitulé 'Laïcité et liberté religieuse en France', in *La Liberté religieuse dans le monde* sous la direction de J-B d'Onorio, 1991, pp. 149-170. Voir aussi: J Bauberot, 'Liberté religieuse et laïcité', in P Colin (ed), *Les catholiques français et l'héritage de 1789*, Paris, 1989, pp. 93-103.

2 Certains de ces intellectuels et de ces politiques se sont exprimé récemment aux seizièmes rencontres de Petrarque, organisées à Montpellier du 23 au 27 juillet 2001 par Le Monde et France-Culture.

La question a pris une telle dimension qu'elle est devenue le cheval de bataille de certains chefs politiques à l'instar de Messieurs Jean-Pierre Chevènement et Charles Pasqua pour qui la défense des valeurs républicaines s'avère vitale pour la Nation.

Mais ces valeurs sont-elles réellement menacées? Assiste-t-on véritablement, en droit français, au passage d'un régime républicain fondé sur la laïcité et privilégiant l'égalité citoyenne à un système démocratique de type anglo-saxon sacrifiant l'égalité à la liberté et ne conservant l'intérêt général que comme la somme des intérêts particuliers?

Ne sommes-nous pas plutôt face à un quiproquo? La république des uns n'est-elle pas la démocratie des autres? La laïcité à la française n'est-elle pas la liberté religieuse à l'américaine?

Je me contenterai de tenter de répondre à cette dernière interrogation qui est contenue dans la première mais qui, bien sûr, a le mérite d'être moins vaste.

Commençons par définir les mots 'laïcité' d'abord, 'liberté religieuse' ensuite.

La tâche n'est pas aisée car ces deux notions sont lourdes de connotations voire d'enjeux idéologiques.

S'agissant de la laïcité la Constitution de 1958 dispose en son article premier:

'La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale... 'mais les constituants se sont bien gardés de préciser ce qu'ils entendaient par laïque'.³

Le terme 'laïcité' n'apparaît que dans les années 1870. En 1882, Ferdinand Buisson le qualifie encore de néologisme⁴ mais lui consacre un long article dans son 'Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire'. Il le définit comme la neutralité à l'égard de la religion.⁵ Il ne fait là, en l'occurrence, que reprendre le mot sur lequel Jules Ferry avait longuement insisté devant la Chambre des députés le 23 décembre 1880 en défendant son projet de loi instaurant la laïcité de l'enseignement primaire. Répondant à un discours de Monseigneur Freppel, Jules Ferry substitue les mots 'neutralité' et 'sécularisation' à celui de 'laïcité' utilisé par l'évêque d'Angers:

Messieurs le gouvernement pense que la neutralité religieuse de l'école ... est un principe nécessaire qui vient à son heure ... La neutralité religieuse de l'école, la sécularisation de l'école, si vous voulez prendre un mot familier à notre langue politique, c'est à mes yeux et aux yeux du Gouvernement, la conséquence de la sécularisation du pouvoir civil et de toutes les institutions sociales ... oui, 1789 a sécularisé toutes les institutions, et particulièrement l'institution de la famille, puisqu'il a fait du mariage un contrat civil, relevant uniquement de la loi civile et absolument indépendant de la loi religieuse. C'est ce que j'appelle la sécularisation des

Sont notamment intervenu dans ce sens: Maurice Agulhon, Jean-François Copé, Renaud Duteil, Alain Finkielkraut, Jean-Noël Jeanneney, Anicet Lepors, Alain-Gérard Slama, Paul Thibaud, voir Le Monde du 27 juillet 2001, pages 1 et 13.

3 *Constitution française du 4 octobre 1958*, documents d'études, série Droit constitutionnel et institutions, n° 1.04, éditions La documentation française.

4 Paris, 1878-1887, tome II, pp. 1469 – 1474. Cité par M Barbier, *La laïcité*, Paris, 1995, p. 8.

5 P Ognier, 'La laïcité scolaire dans son histoire (1880-1945)', in *Histoire de la laïcité*, ouvrage collectif, C.R.D.P. de Franche-Comté, Besançon, 1994, pp. 71 – 275, voir p. 73.

institutions et je dis que la sécularisation des institutions devait nécessairement aboutir, tôt ou tard, à la sécularisation de l'école publique.⁶

Dans une circulaire adressée aux instituteurs le 17 novembre 1883, Jules Ferry, alors ministre de l'Instruction Publique, devait préciser ce qu'il entendait par laïcité à l'école:

vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille: parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre: avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un principe de la morale commune; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.⁷

Dans ces deux interventions de Jules Ferry, apparaissent clairement les éléments constitutifs de la laïcité telle que ses promoteurs l'ont conçue:

- D'une part la laïcité suppose la séparation de la religion et du système socio-politique en place;
- D'autre part elle implique la neutralité de l'Etat à l'égard de la religion.⁸

Par conséquent la laïcité ne peut subsister qu'à la double condition que la société et que l'Etat soient séparés de toutes les religions et qu'ils n'aient aucun parti pris à leur égard. La Laïcité exclut donc le religieux, en tant que tel, des préoccupations de l'Etat.

La liberté religieuse, elle, a une tout autre acception et une tout autre portée bien qu'on l'amalgame voire qu'on la confonde trop souvent à la laïcité.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen des 20 - 26 août 1789 énonce en son article 10: 'Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses'.⁹ Ce 'même', incompréhensible pour un mécréant, souligne toute l'ambiguïté que recèle le principe de liberté religieuse.

En effet la liberté religieuse présente plusieurs facettes.

D'abord elle a un aspect individuel puisqu'elle est une des composantes des libertés de pensée, de conscience et d'opinion. En ce sens elle consiste pour l'individu à choisir librement sa religion.

Cependant elle ne se réduit pas à une simple liberté individuelle de foi ou de croyance.¹⁰ En tant que réalité sociale son aspect collectif est primordial. Elle englobe les libertés de réunion et de manifestation indispensables au libre exercice des cultes mais aussi la liberté d'association pour permettre aux groupements de fidèles ou aux églises de s'organiser librement.¹¹

6 P Robiquet, *Discours et opinions de J Ferry*, tome 4, cité par P Ognier, op. cit., p. 90.

7 P Ognier, op. cit. p. 112. Voir aussi L Capéran, *Histoire contemporaine de la laïcité française*, 3 volumes, Paris, 1957-1961, tome 3, *La laïcité en Marche*, p. 48.

8 L Capéran, op. cit., tome 1, *La crise du seize mai et la revanche républicaine*, pp. XXIV – XXVI.

9 J Imbert, *Les droits de l'homme en France*, Paris, 1985, p. 123.

10 J Robert avec la collaboration de J Duffar, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, 1999, p. 508.

11 J Morange, *Droits de l'homme et libertés publiques*, Paris, 2000, p. 200.

La liberté religieuse ne saurait donc se limiter à une simple affaire individuelle voire à la seule faculté de célébrer le culte contrairement à ce que l'on prétend dans certains régimes autoritaires.

C'est pour réagir contre cette vision étriquée de la liberté religieuse que l'Assemblée générale des Nations Unies a entendu donner sa propre définition dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, article premier, alinéa 1: 'Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement ...'. L'article 7 ajoute: 'Les droits et libertés proclamés dans la présente déclaration sont accordés dans la législation nationale d'une manière telle que chacun soit en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique'.¹²

Cette précision est capitale, elle signifie que la liberté religieuse ne saurait être traitée comme une liberté formelle. L'Etat se doit de l'imposer dans la pratique et donc d'en faire une liberté réelle. Mais alors quid de la neutralité de l'Etat dans le domaine religieux, neutralité dont nous avons vu qu'elle était le fondement de la laïcité?

C'est bien là que se situe le quiproquo: la laïcité suppose que la liberté religieuse soit traitée de manière purement formelle sans intervention a priori de l'Etat (I). Pourtant ce dernier a cherché à faire profiter les religions d'une liberté réelle impliquant une collaboration entre le temporel, l'Etat, et le spirituel, les églises. Or l'intervention des églises dans le temporel constitue une négation de la neutralité donc de la laïcité (II) au même titre que celle de l'Etat dans le spirituel (III).

I LA LAÏCITÉ SUPPOSE UNE LIBERTÉ RELIGIEUSE FORMELLE

Si l'on en croit l'abbé Louis de Naurois¹³ que l'on peut difficilement accuser de laïcisme, la laïcité fondée sur la séparation du spirituel et du temporel est parfaitement définie par la célèbre formule: '*Redde Caesari quae sunt Caesaris, et quae sunt Dei Deo*'. Cela signifie qu'à l'incompétence du spirituel en matière temporelle (A) doit correspondre l'incompétence du temporel dans le domaine spirituel (B).

12 Cette résolution est intitulée: 'Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discriminations fondée sur la religion ou la conviction'. Elle comporte un préambule et huit articles. Elle figure notamment dans une publication d'Amnesty International intitulée: *Au-delà de l'Etat, le Droit international et la défense des droits de l'homme*, textes réunis et présentés par M-O Maurice, Paris, 1992, pp. 196 et 197. S'agissant du commentaire de cette déclaration, on pourra également consulter: D Imbert et E Millard, 'La liberté de religion en droit international', in *Religion, Eglises et Droit*, textes réunis et publiés par G Bollenot, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1990, pp. 273-293. Cette résolution complète l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'O.N.U. du 10 décembre 1948 qui proclame que 'toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites'.

13 Article sur la 'Laïcité' in *Encyclopaedia universalis*, tome 9, pp. 743-746.

A *L'incompétence du spirituel en matière temporelle.*

Que les religions, que les églises doivent au nom de la laïcité se dispenser d'intervenir dans les affaires profanes découle de la non-confessionnalité de l'Etat qui interdit aussi bien la théocratie que le cléricanisme voire le gallicanisme.¹⁴ On retrouve là paradoxalement le pendant de l'interprétation catholique négative du rôle de l'Etat en la matière.¹⁵

Cette incompétence des églises et plus généralement des autorités religieuses dans les affaires profanes de la société est en parfaite adéquation avec la séparation du Religieux et de l'Etat dont nous avons vu qu'elle était la condition *sine qua non* de la laïcité.

En vertu de ce principe d'incompétence, les organes des églises ne peuvent intervenir dans la sphère sociale occupée par l'Etat. Par exemple les registres de baptême, de mariage ou de décès tenus par les églises ne peuvent valoir pièces officielles pour l'Etat et le mariage religieux ne peut se substituer à la cérémonie civile qui doit se dérouler antérieurement.¹⁶

Mais si en l'occurrence la laïcité est satisfaite, la liberté religieuse, elle, risque d'être bafouée ou pour le moins très limitée.

En effet, le domaine temporel est souverainement délimité par l'Etat. Par conséquent, le principe de laïcité peut s'opposer à la liberté religieuse puisqu'au nom de cette laïcité, l'Etat peut séculariser n'importe quelle règle sociale.

Dès lors la loi étatique reposant sur le principe de laïcité l'emporte sur la loi religieuse et la liberté religieuse s'efface au profit de la laïcité.

La France a connu et connaît encore ces conflits entre loi laïque et loi religieuse. Les musulmans avec la polygamie, certaines populations originaires d'Afrique avec les pratiques d'infibulation et d'excision, certains courants chrétiens hostiles aux soins médicaux prodigués aux enfants peuvent légitimement penser que leur liberté religieuse est entravée en France.¹⁷

On voit mal alors comment pourra être respectée l'incompétence de l'Etat en matière religieuse, second aspect de la séparation du spirituel et du temporel et donc condition essentielle de la neutralité fondement de la laïcité.

14 L de Naurois, 'Eglise et Etat', article dans *l'Encyclopaedia universalis*, tome 5, pp. 1005-1010, voir plus particulièrement pp. 1007-1009.

15 F Méjean, 'La laïcité de l'Etat en droit positif et en fait', in *La laïcité*, ouvrage collectif, Centre de sciences politiques de l'Institut d'Etudes Judiciaires de Nice, VI, P.U.F., Paris, 1960, pp. 202-245, voir plus particulièrement pp. 242-243.

16 L de Naurois, 'Le fondement philosophique et le régime juridique de la laïcité en droit français', in *La laïcité*, op. cit., pp. 247-261, voir plus particulièrement pp. 249-250.

17 Voir notamment A Bézard, 'La liberté religieuse dans la jurisprudence récente des juridictions administratives', in *Religions, Eglises et Droit*, op. cit., pp. 251-262; J-M Auby, *Le droit de la santé*, Paris, 1981, p. 406, Barbier, 'Les limites de l'autorité parentale en matière religieuse', *Gazette du Palais*, 8 juin 1971, p. 2.

B *L'incompétence du temporel en matière spirituelle*

L'incompétence de l'Etat en matière religieuse a été proclamée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat en son article 2: 'La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte...'. Cela signifie que si l'Etat prend en charge le citoyen, il laisse en revanche l' '*homo religiosus*' seul face à sa conscience dont l'article premier de la loi garantit la liberté: 'La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public'.¹⁸

On retrouve ici la conception des rédacteurs de la déclaration des 20 - 26 août 1789 qui ont pris soin de limiter par la loi chaque liberté proclamée. Le 27 juillet 1982, le Conseil constitutionnel devait faire sienne cette conception en arguant que les libertés 'ne sont ni générales ni absolues' et 'qu'elles ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi'.¹⁹ C'est faire là, la part belle aux libertés réelles. C'est aussi faire de la liberté religieuse une liberté de même nature que les autres.

Quid alors de l'incompétence de l'Etat? Quid de sa neutralité?

En traitant la liberté religieuse comme les autres libertés, en voulant en faire une liberté réelle, l'Etat français nie le principe de laïcité puisque, ce faisant, il passe outre son incompétence et sa neutralité d'autant qu'il favorise l'intervention du spirituel dans le temporel.

II *L'INTERVENTION DU SPIRITUEL DANS LE TEMPOREL, NÉGATION DE LA LAÏCITÉ*

L'immixtion du spirituel dans le temporel en droit français apparaît très nettement dans les domaines des sciences et de la médecine (A) ainsi que dans celui de l'enseignement (B).

A *L'immixtion du spirituel dans les domaines des sciences et de la médecine*

En science et en médecine on assiste depuis une trentaine d'années à la multiplication des comités d'éthique.

L'Etat, en l'occurrence les politiques sont incapables de régler eux-mêmes les questions éthiques que soulève parfois le progrès des sciences, notamment en matière bio-médicale.

Pour combler le vide juridique qui en résulte, l'Etat a la fâcheuse tendance à s'en remettre à des spécialistes qui n'ont d'autre légitimité que celle que leur confère leur spécialité ou leur...religion. En agissant de la sorte, il donne compétence aux religieux en matière temporelle et bafoue donc la laïcité.

Ainsi le décret du 23 février 1983 créant un Comité consultatif national et éthique sur les sciences de la vie et de la santé²⁰ rompt-t-il avec le principe de laïcité en prévoyant que sur

18 J.O., 11 décembre 1905, p. 7204.

19 Voir J-D Bredin, *La France et les Droits de l'homme*, Communications 2001 à l'Académie des Sciences morales et politiques, p. 11.

20 Décret n° 82132, J.O., 25 février 1983.

les 36 membres le composant cinq appartenant 'aux principales familles philosophiques et spirituelles' seront désignés par le Président de la République.²¹ Celui-ci lors de la désignation des premiers membres a décidé de nommer un représentant de chacune des quatre plus importantes religions pratiquées en France: le Catholicisme, l'Islam, le Judaïsme et le Protestantisme.²²

On justifie la présence des représentants religieux au motif que la mission du Comité consiste d'après l'article I du décret à 'donner son avis sur les problèmes moraux qui sont soulevés par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé...'. Mais ce même article 1 précise'.... que ces problèmes concernent l'homme, les groupes sociaux ou la société tout entière'.²³

Le texte accorde donc aux religieux une compétence es qualité pour traiter des problèmes de 'la société tout entière'. On est très loin de la séparation du spirituel et du temporel. Le religieux est introduit dans ce temporel en participant à l'élaboration de la règle de droit par ses avis autorisés. La place faite ainsi à la religion est d'autant plus grande que l'article 7 du décret charge le Comité d'organiser chaque année une conférence annuelle sur les problèmes d'éthique.

On ne peut ignorer plus superbement le principe de laïcité. Celui-ci, je le redis, suppose la séparation donc la neutralité de l'Etat vis-à-vis de toutes les confessions. En l'espèce l'Etat français porte atteinte non seulement au principe de laïcité mais aussi à celui d'égalité puisqu'il ne fait de place qu'à certains courants religieux, ceux considérés comme les plus importants.

Curieusement on retrouve '*mutatis mutandis*' la situation faite aux syndicats les plus représentatifs. A l'instar des délégués des syndicats les plus représentatifs, les représentants de certaines confessions sont appelés à tenir un rôle dans le jeu social.

Cette réflexion vaut également pour la Commission nationale consultative des droits de l'homme, placée auprès du Premier ministre et pour le Conseil national du S.I.D.A.²⁴

Le problème est que le principe de laïcité ne permet pas de traiter la liberté religieuse sur le modèle de la liberté syndicale ou de toute autre liberté de la sphère citoyenne. En effet, l'appartenance religieuse ne peut pas faire partie de l'état des personnes dans une république que la Constitution veut laïque. Dans une telle république l'appartenance religieuse ne peut être un élément de définition ni de l'Etat ni de ses citoyens.

Pourtant quand il s'agit d'organiser l'enseignement public laïc, non seulement l'Etat français prend en compte la dimension religieuse mais de plus il permet à l'enseignement confessionnel de participer à cette mission.

21 J.O., 7 octobre 1983.

22 J Morange, op. cit., pp. 192-193.

23 Décret n° 82132, J.O., 25 février 1983.

24 Sur ces instances voir M Barbier, op. cit., pp. 164-166.

B *L'immixtion du spirituel dans l'enseignement public*

Le préambule de la Constitution de 1946 affirme que 'l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat'. Quant à la constitution de 1958, elle précise en son article 34 qu'il appartient au législateur de déterminer 'les principes fondamentaux ... de l'enseignement'.

Il est donc clair que le bloc de constitutionnalité entend faire de l'enseignement laïc une mission privilégiée de l'Etat laïc.

Par contre la liberté d'enseignement n'est prévue par aucun texte constitutionnel. Seule la loi de finances du 31 mars 1931 en fait incidemment 'un des principes fondamentaux de la République'.²⁵

Malgré cela, nombreux sont ceux qui ont voulu faire de la laïcité le fondement de la liberté d'enseignement.

Le 3 septembre 1946, au cours des débats de l'assemblée nationale constituante, Maurice Schumann, alors député M.R.P., défend l'article 1er de la future constitution qui déclare: 'la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale';²⁶ il conclut son intervention par ces mots: 'En votant pour la laïcité, nous votons, en même temps pour la neutralité, c'est-à-dire contre toute philosophie d'Etat, pour la liberté de conscience, c'est-à-dire pour le libre choix de l'enseignement'.²⁷

Jean Rivero reprend ce raisonnement trois ans plus tard: 'La laïcité fournit à la liberté d'enseignement sa base la plus sûre' écrit-il en 1949 dans un article sur 'la notion juridique de laïcité'.²⁸

C'est ce discours qui permet de légitimer certaines dispositions des lois Debré,²⁹ Guermeur³⁰ et Chevènement³¹ qui régissent les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé.

Défendant sa loi à l'assemblée nationale le 23 décembre 1959 Michel Debré déclarait:

25 Article 91 de cette loi: '... sous réserve du maintien de la liberté d'enseignement, qui est un des principes fondamentaux de la République', J.O., 1^{er} avril 1931, p; 3585.

26 Formule qui sera reprise, on l'a vu, par la Constitution de 1958. Sur cet aspect voir A Boyer, *Le droit des religions en France*, 1993, pp. 64-65.

27 J.O., Assemblée Nationale, Débats, 4 Septembre 1946, p. 3476.

28 J Rivero, *La notion juridique de laïcité*, Dalloz, 1949, chronique, p. 138.

29 Loi du 31 décembre 1959, voir J Robert, *La loi Debré (31 décembre 1959) sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé*, R.D.P., 1962, p. 213 et N Fontaine-Garnier, *L'application de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé*, Thèse, Paris, 1969.

30 Loi du 25 novembre 1977, voir N Fontaine, *La liberté d'enseignement de la loi Debré à la loi Guermeur. Les contrats avec l'Etat, Bilan de la législation scolaire depuis 1959 et guide pratique de l'application des contrats*, Paris 1978.

31 Loi du 25 janvier 1985. Voir J Robert avec la collaboration de J Duffar, op. cit., p. 568.

‘L’enseignement privé représente aussi une forme de collaboration à la mission d’Education Nationale, qui le fait ainsi participer à un service public. L’enseignement privé participe à une tâche d’utilité générale’.³² Cet argument a pour but de justifier le financement public de l’enseignement privé par l’instauration de relations contractuelles entre l’Etat et les établissements privés d’enseignement. Le caractère propre c’est-à-dire confessionnel de ces établissements est autorisé par l’article 4 de la loi.³³

Ce sont surtout des établissements catholiques qui ont adhéré à ce système contractuel. De par l’article 1 de la loi, ils doivent respecter une neutralité religieuse dans ‘l’enseignement placé sous le régime du contrat’. Mais pour le reste, la loi les laisse libres d’organiser leurs activités confessionnelles comme ils le souhaitent.

On tire argument du fait que ‘l’enseignement placé sous le régime du contrat’ est censé être neutre sur le plan religieux pour affirmer que ‘la laïcité est donc parfaitement respectée’.³⁴ On confond, là, laïcité et liberté religieuse. En l’occurrence la loi Debré comme les lois Guerneur et Chevènement traitent la liberté religieuse comme une liberté réelle en permettant à l’enseignement confessionnel et à la religion dont il procède de bénéficier d’une aide matérielle de l’Etat. Cependant, en mettant à la charge de l’Etat les dépenses des écoles confessionnelles sous contrat, ces textes violent l’article 2 de la loi du 9 décembre 1905 d’après lequel ‘la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte’.³⁵

Par ailleurs on voit mal pourquoi les parents confieraient leurs enfants à des écoles confessionnelles si celles-ci devaient prodiguer un enseignement laïc identique à celui donné dans les établissements publics. La levée de boucliers que le projet de la loi Savary provoqua chez les défenseurs de l’enseignement confessionnel montre combien leur préoccupation première à travers les lois Debré et Guerneur est l’aide à la liberté religieuse et non pas seulement à l’enseignement privé.

Ce projet, présenté par Alain Savary dès le 20 décembre 1982, prétendait mettre en place ‘un grand service public de l’éducation’ en y intégrant les établissements privés.

Le succès de la manifestation du 24 juin 1984 en faveur de l’enseignement privé fut tel qu’Alain Savary finit par démissionner de son poste de Ministre de l’Education nationale.³⁶

Son successeur, Jean-Pierre Chevènement revint aux principes de la loi Debré par son texte du 25 janvier 1985. Celui-ci laissait également perdurer l’article 69 de la loi Falloux du 15 mars 1850.³⁷

32 J.O., assemblée nationale, Débats, 24 décembre 1959, p. 3596.

33 N Fontaine, *La liberté d’enseignement de la loi Debré à la loi Guerneur*, op. cit., pp. 401-402.

34 M Barbier, op. cit., p. 140.

35 G Cogniot, *Laïcité et réforme démocratique de l’enseignement*, Paris 1974, pp. 86-114.

36 J Morange, op. cit., p. 295.

37 J Robert avec la collaboration de J Duffar, op. cit., pp. 568-569.

Cet article permet aux collectivités territoriales et à l'Etat de mettre un local à la disposition des établissements d'instruction secondaire libres ou de leur accorder des subventions dans la limite du dixième de leurs dépenses annuelles.³⁸

Le gouvernement Balladur a supprimé cette limite du dixième en faisant voter la loi du 28 juin 1993.³⁹ Celle-ci, cependant a été partiellement annulée, le 13 janvier 1994, par une décision du Conseil constitutionnel. Pour fonder sa décision ce dernier a considéré que les nouvelles modalités de l'aide financière fournie par les collectivités territoriales étaient susceptibles de provoquer une rupture d'égalité entre les établissements privés et aussi entre ceux-ci et les établissements publics.⁴⁰ Toutefois, raisonnant dans le cadre de la vieille loi Falloux, le Conseil constitutionnel n'a pas tenu compte du fait que cette dernière était initialement destinée à s'appliquer à un système d'enseignement qui ne connaissait ni obligation scolaire, ni gratuité, ni surtout laïcité.⁴¹ La Constitution n'avait donc pas encore fait de 'l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïc à tous les degrés un devoir de l'Etat'.⁴²

En l'espèce, le Conseil constitutionnel s'est placé, comme la loi Falloux, sur le terrain de la liberté d'enseignement et indirectement sur celui de la liberté religieuse.⁴³ Il n'hésite pas à admettre que 'le législateur peut prévoir l'octroi d'une aide des collectivités publiques aux établissements d'enseignement privé selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement des missions d'enseignement'.⁴⁴

Il fait preuve, là, d'une belle constance jurisprudentielle puisque quelques années auparavant, le 23 novembre 1977, il avait précisé, à propos de la loi Guerneur, que l'organisation de l'enseignement public par l'État 'ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement'.⁴⁵

La liberté religieuse peut ainsi être mise en œuvre à travers la liberté d'enseignement. Elle acquiert donc un caractère réel.

Cette solution somme toute satisfaisante pour la liberté religieuse n'en est pas moins en contradiction avec le principe de laïcité. Celui-ci, on le sait, suppose la séparation du spirituel et du temporel. Or, au nom de la liberté d'enseignement l'état permet au religieux

38 P Chevallier et B Grosperin, *L'enseignement français de la Révolution à nos jours*, II Documents, Paris – La Haye, 1971, p. 176.

39 J Robert avec la collaboration de J Duffar, op. cit., p. 572.

40 M Barbier, op. cit., p. 141.

41 P Chevallier et R Grosperin, op. cit., pp. 160-178.

42 Préambule de la Constitution de 1946 qui fait partie de l'actuel bloc de constitutionnalité.

43 L Favoreu, 'La reconnaissance par les lois de la République de la liberté d'enseignement comme principe fondamental', *Revue française de droit administratif*, 1985, pp. 597-603.

44 J.O., Loi et décrets, 15 janvier 1994, p. 832.

45 L Favoreu et L Philip, *Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel*, décision du 23 novembre 1977.

d'assurer une mission publique; qui plus est, une mission publique que la Constitution veut laïque.

On retrouve cette immixtion du religieux dans le temporel avec le système des aumôneries. Ce dernier aboutit à la prise en charge par l'État de l'instruction religieuse dans les établissements publics scolaires, les prisons, les hôpitaux et l'armée.⁴⁶

L'immixtion du religieux dans le domaine public permet donc de privilégier une liberté religieuse réelle mais elle interdit concomitamment l'application du principe de laïcité.

L'intervention de l'État dans la religion renforce encore cette opposition.

III *L'INTERVENTION DU TEMPOREL DANS LE SPIRITUEL, NÉGATION DE LA LAÏCITÉ*

L'immixtion de l'État français dans les affaires spirituelles, dans les affaires religieuses, s'est accentuée au cours de ces dernières années.

En effet, non seulement il apporte une aide matérielle aux religions (A) mais encore il s'en fait le champion (B).

A *L'aide matérielle publique aux religions*

L'aide de l'État aux religions s'est développée sous différentes modalités.

S'agissant des bâtiments religieux, la loi de finances du 29 juillet 1961 prévoit en son article 11 que les collectivités locales et l'État peuvent garantir les emprunts faits pour la construction de lieux de culte dans les agglomérations en développement.⁴⁷ L'État accorde même des subventions directes quand ces bâtiments religieux comportent un centre culturel. Ainsi le Ministère de la culture et le Conseil régional d'Ile-de-France ont-ils participé pour un montant de cinq millions de francs à la construction de la cathédrale d'Ivry dont le coût total était estimé à soixante millions de francs.⁴⁸ L'État va même jusqu'à participer au prosélytisme religieux en imposant au service public de radiodiffusion et de télévision la diffusion d'émissions à caractère religieux. Ces émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants des différents cultes catholiques, juif, musulman, orthodoxe et protestant. Elles sont financées par l'État⁴⁹ dans la limite d'un plafond fixé par le cahier des charges.

Bien plus, en ce qui concerne les personnes religieuses, la loi du 2 janvier 1978 fait bénéficier les ministres des cultes ainsi que les membres des collectivités religieuses de tous les droits accordés par la Sécurité sociale, y compris l'assurance vieillesse.⁵⁰

46 *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français, textes, pratique administrative, jurisprudence*, sous la direction de B Jeuffroy et F Tricard, Paris, 1996, pp. 18 et 131-132. Voir aussi A Boyer, op. cit., pp. 15, 110, 117, 155, 215, 217 et 218.

47 J.O., Lois et décrets, 30 juillet 1961, p. 7027.

48 M Barbier, op. cit., p. 162.

49 M Barbier, op. cit., p. 164.

50 J.O., Lois et décrets, 3 janvier 1978, pp. 147-149. Voir A Boyer, op. cit., pp. 119-124.

En outre, la loi du 23 juillet 1987 sur le mécénat autorise les entreprises et les particuliers à déduire de leurs revenus imposables les dons aux associations culturelles.⁵¹

Ces différentes mesures permettent aux activités religieuses de se développer plus facilement et à celles et ceux qui les développent de vivre plus confortablement. Elles favorisent la liberté religieuse en rendant son exercice aisé voire lucratif. Mais la laïcité est ainsi rejetée aux oubliettes et certains ont même parlé de 'la fin de la laïcité fiscale'.⁵²

Fiscale ou générale cette laïcité est encore bien oubliée lorsque l'État se fait le champion des religions les mieux représentées en France.

B L'État champion des religions aux effectifs les plus nombreux

La manière dont l'État traite depuis quelques années déjà le problème du foulard islamique, celui de l'organisation de l'islam en France, ainsi que la question des sectes montre combien, aujourd'hui, la liberté religieuse réelle est privilégiée au détriment de la laïcité.

S'agissant du port du foulard islamique par les élèves dans les établissements publics d'enseignement⁵³ le Conseil d'État a formulé un avis le 27 novembre 1989.⁵⁴ Il commence par rappeler 'que le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves'.⁵⁵ Il ajoute que 'la liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité'.⁵⁶

De ces principes, le Conseil d'État déduit que 'dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses'.⁵⁷

51 *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français*, op. cit., pp. 540-551.

52 O Schrameck et X Delcros, 'la fin de la laïcité fiscale', *l'actualité juridique, droit administratif*, 1988, p. 257.

53 Voir notamment à ce sujet: C Durand-Prinborgne, 'le port des signes extérieurs de convictions religieuses à l'école: une jurisprudence affirmée... une jurisprudence contestée', *Revue française de droit administratif*, 1997, p. 151 et N Deffains, 'Le principe de laïcité de l'enseignement public à l'épreuve du foulard islamique', *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1998, p. 203.

54 *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français*, op. cit., pp. 1030-1034 qui renvoie à *l'Actualité juridique, droit administratif*, 20 janvier 1990, pp. 39-42.

55 *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français*, op. cit., p. 1032.

56 Ibidem.

57 Ibidem.

Le raisonnement vide le principe de laïcité de toute spécificité en le confondant avec la liberté religieuse. La laïcité à l'école n'est pas le multiconfessionnalisme prônée ici par le Conseil d'État. C'est, au contraire, le rejet de religion de la sphère scolaire. La laïcité à l'école entend gommer pendant un temps, le temps de l'enseignement laïc, les différences religieuses comme, autrefois, le tablier noir ou gris entendait effacer les différences sociales.

On retrouve, encore, cette atteinte au principe de laïcité dans le comportement des gouvernements de la Cinquième République face au problème de l'organisation de l'Islam en France.⁵⁸

Depuis de nombreuses années les Pouvoirs publics s'inquiètent de 'l'éclatement du paysage islamique' provoqué par les interventions de divers pays étrangers qui souhaitent maintenir sous leur tutelle les communautés musulmanes vivant en France.⁵⁹

Ainsi en novembre 1987, dans son rapport sur le racisme, le député Michel Hannoun suggère de créer un 'Conseil représentatif des institutions musulmanes de France' sur le modèle du 'Conseil représentatif des institutions juives de France'.⁵⁹

Ainsi, surtout, en mars 1990, le Ministre de l'intérieur, Pierre Joxe, met en place un Conseil de réflexion sur l'islam de France' (C.O.R.I.F.), composé initialement de six personnalités musulmanes désignées par le Gouvernement et complété par neuf membres cooptés par les premières.⁶⁰

Le Ministre de l'intérieur assignait deux missions à ce C.O.R.I.F.: d'une part conseiller le gouvernement sur les problèmes posés par l'exercice du culte musulman; d'autre part favoriser la création d'une structure représentative de l'islam en France.⁶¹ Le 1er janvier 1995, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Charles Pasqua, reçoit solennellement une 'Charte du culte musulman' de France datée du 10 décembre 1994 et élaborée par le C.O.R.I.F. qui répondait ainsi aux vœux du ministre exprimé en septembre 1994.⁶² Cette démarche de l'État a bien évidemment pour objectif l'intégration des communautés musulmanes dans la société française. Cependant on ne saurait davantage porter atteinte à la laïcité: en tentant d'organiser l'islam sur le modèle juif, l'état français donne dans le multiconfessionnalisme. C'est encore au multiconfessionnalisme qu'il sacrifie quand il admet que les cimetières peuvent être confessionnels.

Les juifs sont autorisés à conserver leurs propres cimetières depuis un décret du 10 février 1806.⁶³ Quant aux musulmans, ils peuvent disposer de lieux de sépultures réservés depuis 1975.⁶⁴

58 A Boyer, op. cit., p. 208.

59 M Barbier, op. cit., p. 217.

60 A Guellouz, 'Le Corif', *Projet*, 231, automne 1992, pp. 81-83. Voir aussi *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français*, op. cit., p. 118.

61 A Boyer, op. cit., p. 229.

62 *Liberté religieuse et régime des cultes en droit français*, op. cit., p. 119.

63 Ibidem, p. 1046.

64 A Boyer, op. cit., p. 217.

Le multiconfessionnalisme est également à l'honneur lorsque l'État organise l'abattage rituel des animaux par égorgement et effusion de sang tel que le pratiquent les juifs et les musulmans. Pour ce faire il s'appuie sur une dérogation de la directive européenne n° 74-577 du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant abattage.⁶⁵

Le multiconfessionnalisme est toujours le principe légitimant quand l'État décide de fournir de la nourriture conforme aux prescriptions religieuses, aux juifs et aux musulmans fréquentant les établissements publics scolaires, militaires, pénitentiaires ou hospitaliers.⁶⁶

De même, l'attitude de l'État face au problème posé par les sectes n'est pas plus conforme au principe de laïcité.

On sait que le mot 'secte' a d'abord servi à désigner les groupes hérétiques hostiles à la doctrine officielle d'une église. En tant que tel il a toujours eu une connotation péjorative.⁶⁷ Connotation péjorative qui a permis aux églises en place de mieux lutter contre les nouvelles religions.

Depuis quelques temps l'Etat français, rompant une nouvelle fois avec ce qui est encore officiellement son caractère laïc, prétend définir lui-même le clivage entre religions et sectes.⁶⁸

Ainsi, le 22 décembre 1994, le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Charles Pasqua, répondant au sénateur Edouard Le Jeune qui avait attiré son attention 'sur le phénomène des sectes en France' n'hésite pas à définir ces groupements religieux comme 'des associations pseudo-religieuses' et à proclamer qu'il faut 'considérer l'emprise nouvelle acquise par certaines sectes comme un risque d'obscurantisme opposé aux valeurs républicaines'.⁶⁹

Ainsi, le 2 février 1995, le Premier ministre, Alain Juppé, dans sa réponse au sénateur Paul Loridant reprend, lui aussi, l'expression 'd'associations pseudo-religieuses'. Il conclut en affirmant que 'le gouvernement poursuit sa réflexion sur le problème des sectes en général et n'entend pas laisser se développer une emprise illicite de leur part sur des personnes qui se laisseraient dangereusement abuser à des fins sans rapport avec des convictions métaphysiques'.⁷⁰

Curieusement l'État, en la personne du Premier Ministre, oublie complètement son caractère constitutionnellement laïc et prétend définir le 'religieusement correct'. Dans ce but, il a d'abord décidé de se faire aider dans cette tâche, bien peu laïque, par un 'Observatoire

65 Ibidem, pp. 221-223.

66 M Barbier, op. cit., p. 102.

67 C Barbier, 'La distinction entre religions et sectes dans le droit français', in *Religions, Églises et Droit*, op. cit., pp. 263-272, voir plus particulièrement p. 263.

68 P Wachsmann, *Libertés publiques*, Paris, 2000, pp. 476-478.

69 J.O., Sénat, Questions, 22 décembre 1994, p. 3035.

70 J.O., Sénat, Questions, 2 février 1995, pp. 277-278.

interministériel sur les sectes' crée le 9 mai 1996 par un décret du Président de la République Jacques Chirac.⁷¹

Aujourd'hui l'État se mue en Grand inquisiteur: une Mission interministérielle, présidée par Alain Vivien,⁷² est chargée de lutter contre les sectes tandis que la loi du 12 juin 2001 (N°2001-504) devrait faciliter l'opération d'éradication. En l'occurrence, l'État réussit la gageure de porter atteinte à la fois à la laïcité et à la liberté religieuse.

IV CONCLUSION

Les atteintes à la laïcité, sous le prétexte de protéger et de contrôler la liberté religieuse, sont beaucoup plus nombreuses que celles que j'ai retenues pour illustrer mon propos.

Bien sûr, le fossé qui sépare la proclamation du principe de la laïcité et les mesures législatives, administratives ou jurisprudentielles qui sont censées le mettre en œuvre ou pour le moins le respecter n'est pas resté inaperçu.

Pourtant chacun de s'accorder pour faire de la laïcité un principe en vigueur en France. Mais chacun aussi de faire œuvre d'imagination pour gommer les contradictions que j'ai relevées.

Certains parlent de 'nouvelle laïcité'⁷³ d'autres de 'laïcité à la française',⁷⁴ d'autres de 'séparation des églises et de l'État tempérée'⁷⁵ d'autres encore de 'laïcité souple et ouverte'⁷⁶ ou de 'laïcité-tolérante'⁷⁷ voire de 'laïcité'⁷⁸ ou de 'séparation'⁷⁹ 'bienveillantes'.

71 J.O., 11 mai 1996, pp. 7080-7081. Le rapporteur général de cet Observatoire, A Guerrier de Dumast, a été nommé par décret du 8 août 1996 et les membres par arrêté du 12 septembre 1996. Voir J.O., 14 août 1996, p. 12342 et 17 septembre 1996, p. 13847.

72 Réforme et le Monde ont organisé le 7 juin 2001 à Paris un débat public sur cette question: 'Comment faire la chasse aux groupes dangereux sans toucher aux libertés de conscience et de culte?' Voir le Monde, mercredi 20 juin 2001, p. 17. Alain VIVIEN est l'auteur d'un rapport au Premier Ministre sur 'les sectes en France'. Ce rapport a été publié par la Documentation Française en 1985.

73 J Boussinesq, 'Une nouvelle laïcité?', *Laïcité au pluriel*, Projet 225, 1991. P Ognier, 'Ancienne ou nouvelle laïcité? après dix ans de débats', *Esprit*, 194, 1993. J Robert, avec la collaboration de J Duffar, op. cit., pp. 521-524. G Bollenot, in *Religions, Eglises et droit*, op. cit., pp. 9-31 et 339-343.

74 J-P Willaime, 'La laïcité à la française, un traitement social du religieux'. *Lumière et vie*, 190, 1988, pp. 41-51. A Boyer, op. cit., pp. 51-81.

75 É-R Chablis, 'Une séparation bien tempérée. Le droit des cultes en France', *Études*, mai 1990, pp. 683-694.

76 A Bayet, 'Libre pensée et Laïcité', *La laïcité*, op. cit., pp. 137-144, voir p. 144.

77 J-R Dupuy, 'La Laïcité dans les déclarations internationales des droits de l'homme', *La laïcité*, op. cit., pp. 145-178, voir pp. 149-150.

78 D Imbert et É Millard, op. cit., p. 277.

79 J Baudouin et P Portier (sous la direction de), *La Laïcité une valeur d'aujourd'hui? Contestations et renégociations du modèle français*, Rennes, 2001. Voir notamment l'avant-propos, pp. 11 et 12.

Ce mot 'laïcité' est tellement galvaudé qu'on en arrive même à distinguer la 'semi-laïcité' de la 'quasi-laïcité'.⁸⁰

Toutes ces arguties n'ont finalement qu'un but: ménager l'idéologie laïque pour légitimer une politique fondée en la matière exclusivement sur le principe de liberté religieuse.

Mais n'affirme t'on pas que 'L'idéologie commence avec la croyance, au besoin illusoire, que des éléments contraires appartiennent au même ensemble'.⁸¹

N'est-ce pas cette capacité structurante de l'idéologie qui a permis au Conseil constitutionnel d'intégrer au bloc de constitutionnalité le 16 juillet 1971⁸² la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen du 26 août 1789? Une déclaration qui dans son préambule⁸³ fait pourtant la part belle à 'l'Être suprême', bafouant, par la même occasion, le caractère laïc de la République, prévu par l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958.

Quoi qu'il en soit le vœu de Jules Ferry qui voulait 'organiser l'humanité sans Dieu et sans Roi'⁸⁴ est loin d'être exaucé.

En revanche, la liberté religieuse et le multiconfessionnalisme ont de beaux jours devant eux en France. L'invitation par le Président Raymond Forni, le 26 septembre 2001, des 'quatre grandes religions' pour débattre, à l'Assemblée nationale, de la situation politique en France au lendemain des attentats de New-York, conforte ce pronostic.

80 M Barbier, op. cit., pp. 171-199.

81 E Guibert-Sledziwski, *Idéaux et Conflits de la Révolution française. Etudes sur la fonction idéologique*, Paris, 1986, p. 23.

82 J Robert avec la collaboration de J Duffar, op. cit., p. 104.

83 J Imbert, op. cit., p. 122.

84 Propos rapportés par J Jaurès. Voir L Capéran, op. cit., tome 1, p. 12.